

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET FIVE OH

Entre :

L'agence de promotion et marketing digital et classique Five OH (BE0673920861), dont le siège social est établi au 367 chaussée d'Alseberg à 1190 Forest, et valablement représentée aux fins de la présente par Laetitia Van Hove, [gérante de Five Oh], ci-après dénommé la structure,

En exécution des statuts de Laetitia Van Hove SPRL, publiés au Moniteur Belge le 17 avril 2017.

Dénommée ci-après la Structure,

Et

La Ville de Bruxelles,

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Madame Delphine Houba, Echevine de la Culture, du Tourisme et des Grands événements et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du et du Conseil Communal du

Adresse : Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

dénommée ci-après la Ville,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant l'émergence importante des artistes bruxellois et la participation active de l'agence Five Oh dans la notoriété des artistes en question, qui dispose d'un panel d'artistes d'une grande notoriété, repris sur leur site internet, en exclusivité, dont il en assure la promotion.

Considérant que l'agence créative de RP dans la musique Five Oh représente des artistes de styles et genres différents (rock, electro, pop, jazz, hiphop, punk, saoul) et a pour but de les mettre en avant via des campagnes auprès des médias et des personnes clefs dans le milieu afin de faire rayonner leurs projets musicaux.

Considérant que l'agence ne perçoit aucune rémunération quant au nombre de disques vendus, de streams, de places de concert. En effet, leur travail consiste à faire la promotion des artistes et à créer une stratégie dans ce domaine avec ceux-ci.

Considérant qu'ils ont acquis une réelle et solide réputation dans le milieu musical professionnel belge mais aussi international.

Considérant l'intérêt de la Ville à bénéficier de cette notoriété pour améliorer son image en faisant valoriser la popularité des artistes qui mettraient en avant la Ville de Bruxelles à travers diverses campagnes

Considérant de ce fait les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles sur les aspects multiculturels, d'éducation et de convivialité ;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'attrait touristique du centre-ville ainsi que sa visibilité dans les secteurs culturels, en utilisant l'image d'artistes qui valoriserait la Ville à travers des campagnes organisées en partenariat avec la Cellule communication ;

Considérant la volonté de la Ville de fédérer des ambassadeurs musicaux autour d'un projet permettant d'améliorer la visibilité de la Ville de Bruxelles ;

Considérant l'intérêt de la Ville à faire progresser l'attractivité et le nombre de visiteurs sur ses réseaux sociaux, la création des campagnes #BXLovesMusic constitue un atout dans cette stratégie.

La Ville de Bruxelles et l'agence Five Oh ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur la réalisation de campagnes d'affichage et sur les réseaux sociaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bruxelles et la Structure en ce qui concerne l'édition 2020 du programme de la campagne BXLovesMusic.

Article 2 : engagements de la Structure

La Structure s'engage à :

- Respecter la charte graphique ;
- Mettre en place un calendrier éditorial en lien avec la création de contenus nécessaires à la réalisation des campagnes de communication, à avoir les interviews d'artistes, la création du copy et des visuels du contenu sur les affiches, la création du copy et des visuels des réseaux sociaux et la création du copy et des visuels de la page web officielle de BXLovesMusic, ainsi que la diffusion mensuelle sur ces différents canaux ;

Le contenu rédactionnel (calendrier éditorial) sera établi en collaboration avec les représentants de la Cellule Communication le mois qui précède les publications et validé au plus tard 15 jours avant la publication. Le processus de validation est le suivant : établissement du calendrier éditorial reprenant les dates de publication et le contenu des publications ; soumission du calendrier éditorial pour validation à la cellule communication de la Ville, aux représentants de la Structure et à la Cellule communication de la Ville de Bruxelles ; après validation définitive des publications, programmation des dites publications sur les supports mentionnés précédemment. Les publications qui ne seraient pas validées 15 jours avant la publication prévue feront l'objet d'une décision de suspension ou de suppression de la publication.

- Créer et gérer le site internet visant à faire la promotion des campagnes BXLovesMusic, en respectant la charte graphique commune et avec une validation préalable de la Cellule Communication avant la mise en ligne du site internet.
- Gérer la communication sur le site internet suivant le calendrier éditorial établi et validé, avec une validation préalable des représentants de la Cellule Communication avant toute diffusion sur le site internet.
- Contribuer à la promotion de la campagne BXLove, déjà créée utilisée par la Ville de Bruxelles, sous la déclinaison BXLovesMusic via un apport musical et une communication des artistes à l'égard de la Ville, dans les supports de communication prévus et déterminés au préalable en collaboration avec la Ville de Bruxelles ;
- Donner libre accès aux représentants des services de la Ville sur les lieux de différents événements musicaux en lien avec les campagnes ainsi que leurs accorder toutes les facilités afin de pouvoir accomplir leur mission de communication ; sous réserve de l'acceptation du promoteur local de l'artiste et de son management.
- La Structure s'engage à s'abstenir de nuire à l'image de la Ville ou à porter préjudice à celle-ci de quelques manières que ce soit.

Article 3 : engagements de la Ville

Promotion de la campagne et diffusion de la communication

Outre le savoir-faire de la Cellule communication (graphisme, réflexion stratégique et community management), la Ville s'engage à promouvoir la campagne par le biais des supports suivants pour assurer la diffusion des campagnes décrites ci-dessus :

- l'affichage papier de 2m²
 - du 30/06 au 06/07/2020
 - du 28/07 au 03/08/2020
 - du 25/08 au 31/08/2020
 - du 22/09 au 28/09/2020
 - du 27/10 au 02/11/2020
 - du 24/11 au 30/11/2020
 - du 22/12 au 28/12/2020
- l'affichage dynamique appelé *City Play*
 - du 23/06 au 30/06/2020
 - du 22/07 au 31/07/2020
 - du 23/08 au 31/08/2020
 - du 20/09 au 26/09/2020
 - du 22/10 au 31/10/2020
 - du 22/11 au 30/11/2020
 - du 20/12 au 31/12/2020
- l'affichage dynamique dénommé *Iconic*
 - du 23/06 au 30/06/2020
 - du 22/07 au 31/07/2020

- du 22/08 au 31/08/2020
 - du 21/09 au 30/09/2020
 - du 22/10 au 31/10/2020
 - du 22/11 au 30/11/2020
 - du 22/12 au 31/12/2020
- les réseaux sociaux (*Facebook* et *Instagram*) de la Ville en concordance avec les campagnes d’affichages programmées (voir ci-dessus). Les publications seront faites par la Cellule Communication suivant le calendrier éditorial validé au préalable (voir article. 2 § 2).
 - le compte *Instagram* *BXLovesMusic*, créé spécifiquement dans le cadre de la campagne *BXLovesMusic*, en concordance avec les campagnes d’affichages programmés (voir ci-dessus). Les publications seront faites et publiées par la Cellule Communication suivant le calendrier éditorial validé au préalable (voir article 2 § 2).

Dans le cadre de ces diffusions, à travers des adaptations de supports de communication en vidéo, la Ville (par le biais de la Cellule communication) s’engage à créer, en concertation avec la Structure, des spots pour les écrans *City Play*, *Iconic* ainsi pour le site internet et les réseaux sociaux.

La Ville s’engage également à vérifier et valider le contenu rédactionnel en français et en néerlandais pour l’ensemble des supports de communication, en ce compris les supports digitaux telles que les publications sur les réseaux sociaux.

Elle vérifiera aussi le calendrier éditorial pour l’ensemble des supports de communication, en ce compris les supports digitaux telles que les publications sur les réseaux sociaux et sur le site internet géré par la Structure (voir art. 2 §2, §3 et §4).

Article 4 : engagements communs aux deux parties

Les deux parties prenantes de cette convention s’engagent à respecter ladite convention et à se comporter de manière responsable.

Leur engagement commun est :

- Établissement et rédaction d’une charte graphique commune.
- Vérification et validation de l’ensemble des supports de communication, en ce compris les supports digitaux telles que les publications sur les réseaux sociaux et sur le site internet créé et géré par la Structure.
- Rédaction, validation et suivi du calendrier éditorial pour les différents réseaux sociaux.
- Organisation d’une réunion d’évaluation sur base trimestrielle.

Article 5 : conditions de subventionnement

La Ville, par le biais de l'échevinat de la culture, du tourisme et des grands événements, accorde une subvention de 9.500 euros pour l'organisation de l'édition 2020 de ces campagnes.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 24 mois de la réception du subside

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Article 6 : comité d'accompagnement

§1 Il est institué un comité d'accompagnement, ayant pour mission essentielle l'aspect opérationnel de la présente convention, composé de :

- 2 représentants de FIVE OH, désignés par FIVE OH
- 2 représentants de la Ville de Bruxelles
- 2 représentants de la Cellule Communication de la Ville de Bruxelles

§2 Ce comité d'accompagnement a pour mission :

- De veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
- De trouver une solution amiable aux litiges portés devant lui par une des parties (notamment concernant les questions éthiques) ;
- D'établir le bilan de la campagne BXLovesMusic

§3 Le comité d'accompagnement se réunit au minimum 1 fois par trimestre. Il se réunit également dès sollicitation d'un de ses membres. Dans la première année de la convention, le comité se réunira au minimum 4 fois par an.

Article 7 : Personnes de contact

Pour l'application de la présente convention, les personnes de contact sont :

- **Lena AUGURELLE** (représentant La Ville)
- **Aude VILAIN** (représentant la Cellule Communication de la Ville)
- **Jean-Pol LEJEUNE** (représentant la Cellule Communication de la Ville)
- **Elfi DOMBRET** (représentant la Ville)
- **Laetitia VAN HOVE** (représentant la Structure)
- **Sacha ESTELLES** (représentant la Structure)

Article 8 : condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 9 : litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 10 : nullité

Dans l'hypothèse où l'une des clauses de la présente convention devait être privée d'effets ou déclarée nulle, les parties s'engagent à rechercher une autre solution leur garantissant des avantages équivalents à ceux prévus dans la clause annulée.

A défaut d'un accord dans les 6 mois de l'annulation ou de la privation d'effets de la (les) clause(s) concernée(s), la convention sera déclarée nulle de plein droit.

Article 11 : durée de la convention

§1 Cette convention est conclue jusqu'à 31 décembre 2020 à partir du lancement de la première campagne mensuelle.

§2 La présente convention peut être renouvelée annuellement, moyennant accord expresse des parties.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le 2020

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la structure Five Oh,

Délégué à la gestion journalière,
Laetitia Van Hove

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Le Secrétaire communal,
Luc SYMOENS

Bourgmestre,
Philippe CLOSE

Echevine de la Culture, du Tourisme
et des Grands évènements,
Delphine HOUBA